

Code du sport

Partie réglementaire – Décrets

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE

TITRE II : OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIVITES SPORTIVES

Section 3 : Exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball

Article R322-19

Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les buts légers dont le poids total est inférieur à 10 kg.

Article R322-20

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de donner en location ou de mettre à la disposition du public les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées à la présente section.

Article R322-21

Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente.

Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.

Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball. Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Article R322-22

Sont réputés satisfaire aux exigences de sécurité de la présente section les équipements fabriqués conformément aux normes de sécurité les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

Article R322-23

Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball sont accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

Les équipements comportent, inscrite de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés ces opérations.

Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.

Article R322-24

La mise à la disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne répondent pas aux exigences de sécurité déterminées par la présente section.

Article R322-25

Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.

Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Les exploitants ou les gestionnaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications. Ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

Article R322-25-1

Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves dont la cause est liée à un équipement mentionné à la présente section.

Un accident grave est un accident mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles.

Article R322-25-2

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à la libre circulation des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball conformes aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par la présente section.

Article R322-26

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

1° Importer, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou onéreux, donner en location ou mettre à la disposition du public un équipement sportif non muni d'un dispositif de fixation ou de contrepoids tel que prévu à l'article R. 322-21 du présent code ou muni d'un dispositif non conforme aux prescriptions du même article ;

2° Mettre sur le marché des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball non conformes aux prescriptions de l'article R. 322-23 du présent code ;

3° Mettre à la disposition des usagers, à titre gratuit ou onéreux, des matériels sportifs sans respecter les conditions prévues aux articles R. 322-24 et R. 322-25 du présent code ;

4° Pour le responsable de la première mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le dossier mentionné à l'article R. 322-22 du présent code ;

5° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le plan de vérification et d'entretien ainsi que le registre des essais et contrôles effectués, en violation des dispositions de l'article R. 322-25 du présent code ;

6° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas procéder aux signalements en cas d'accident grave en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-25-1 du présent code.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Avis aux fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs, loueurs, exploitants et gestionnaires de cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de buts de basket-ball relatif à l'application des articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport

NOR : VJSV1612278V

La section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le présent avis comporte en annexe la liste des références des normes mentionnées aux articles R. 322-22 et R. 322-25 du code du sport.

Sont reconnues équivalentes les normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, transposant les normes européennes correspondantes.

Cet avis annule et remplace l'avis, publié au *Journal officiel* de la République française du 19 décembre 1998 (NOR : ECOC9800163V), relatif à l'application du décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Il fera l'objet de mises à jour en cas de modification du contenu de son annexe.

Les équipements conformes aux normes dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de la République française par l'avis du 19 décembre 1998 peuvent être mis sur le marché dans un délai d'un an à compter de la publication du présent avis et commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

A N N E X E

INDICE DE LA NORME	TITRE DE LA NORME
Normes applicables aux équipements, article R. 322-22 du code du sport	
NF EN 748 5 août 2013	Equipements de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 749 Décembre 2004	Equipements de jeux – Buts de handball – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 750 Décembre 2004	Equipements de jeux – Buts de hockey – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 1270 Janvier 2006	Equipements de jeux – Equipements de basket-ball – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 15312+A1 Octobre 2010	Equipements sportifs en accès libre – Exigences, y compris de sécurité, et méthodes d'essai
NF S 52-400 Avril 2005	Equipements de jeux – Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
Normes applicables au contrôle, article R. 322-25 du code du sport	
NF S 52-400 Avril 2005	Equipements de jeux – Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF S 52-409 Février 2009	Equipements sportifs – Modalités de contrôle des buts sur site

Référentiels de contrôle :

Articles L421-3 du code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes. »

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Buts de football :	Code du sport, NF EN 748 et NF S52-409 de 2009
Buts d'handball :	Code du sport, NF EN 749 et NF S52-409 de 2009
Buts de basket :	Code du sport, NF EN 1270 et NF S52-409 de 2009
Buts de basket relevable :	Code du sport, NF EN 1270 et NF S52-409 de 2009
Buts d'hockey :	Code du sport, NF EN 750 et NF S52-409 de 2009
Buts de rugby :	NF S52-409 de 2009
Buts de football américain :	NF S52-409 de 2009
Multisports :	NF EN 15312 de 2007 et NF EN 15312+A1 de 2010
Skatepark :	NF EN 14974 de 2006, NF EN 14974+A1 de 2010 et NF EN 14974 de 2019
Modules de skatepark :	NF EN 14974 de 2006, NF EN 14974+A1 de 2010 et NF EN 14974 de 2019
Parcours de santé :	FD S52-903 de 2009 et NF EN 16630 de 2015
Modules de parcours de santé :	FD S52-903 de 2009 et NF EN 16630 de 2015
Agrès de gymnastique :	NF EN 913 de 1996, NF EN 913 de 2009 et NF S52-400 de 2005
Ancrages :	NF S52-400 de 2005
Aire de fitness :	XP S52-904 de 2009 et NF EN 16630 de 2015
Appareils de fitness :	XP S52-904 de 2009 et NF EN 16630 de 2015
Appareils de musculation :	NF EN 957-1 de 2005, NF EN ISO 20957-1 de 2013 et autres normes spécifiques
Rails de cordes :	FD S52-324 de 2007 et NF S52-400 de 2005
Espaliers :	NF EN 12346 de 1998 et NF S52-400 de 2005
Poteaux de tennis :	NF EN 1510 de 1997 et NF EN 1510 de 2004
Poteaux de volley :	NF EN 1271 de 2004 et NF EN 1271 de 2014
Poteaux de badminton :	NF EN 1509 de 2009
Tennis de table extérieur :	NF EN 15312+A1 de 2010
Tennis de table intérieur :	NF EN 14468-1 de 2005, NF EN 14468-2 de 2005, NF EN 14468-1 de 2015 et NF EN 14468-2 de 2015
Cages de lancer :	NF S52-400 de 2005